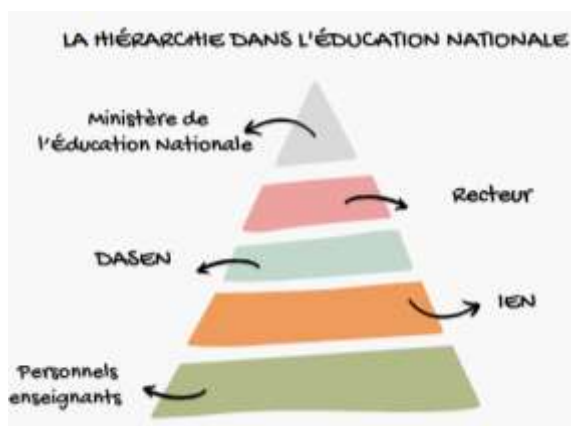


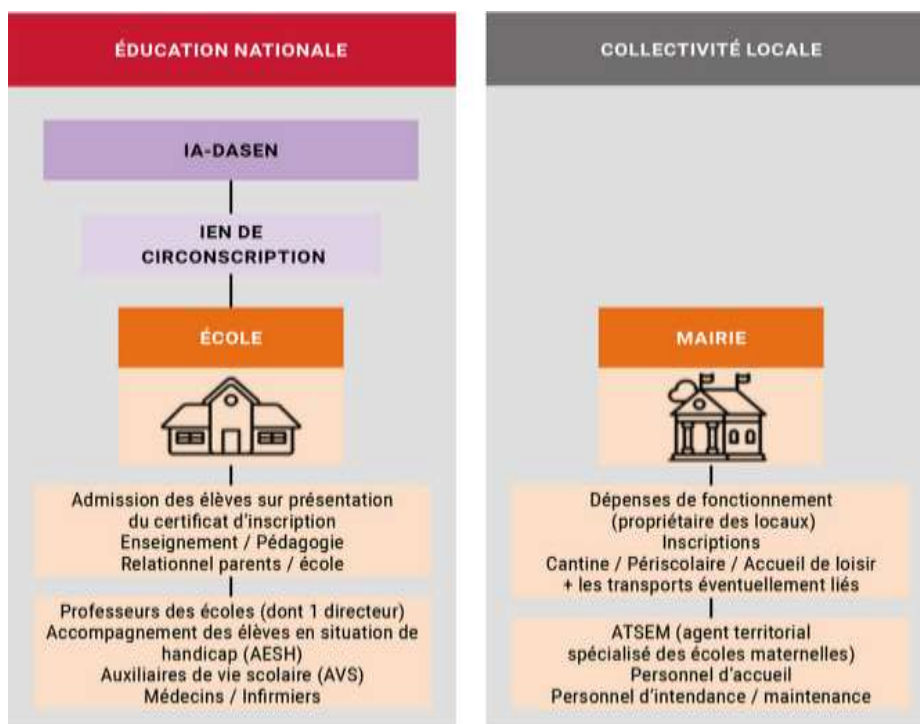
L'administration de l'éducation nationale



L'essentiel



Le 1^{er} degré = Ecoles primaires (maternelles et élémentaires)



Définition : déconcentration : C'est un mode d'organisation qui consiste à implanter des autorités administratives représentant l'État dans des circonscriptions locales (Préfets de région, de département, Maires, Recteurs d'académie, etc) .Il s'agit pour ces administrations (= les services déconcentrés de l'État) de mettre en œuvre les politiques publiques décidées au niveau national, d'appliquer ou de faire appliquer une réglementation, de délivrer des prestations aux usagers.

Ces administrations sont soumises à l'autorité hiérarchique de l'État.

LA REPRESENTATION DU MINISTERE AU NIVEAU DE LA REGION

Les régions académiques

Depuis le 1er janvier 2020, **18 régions académiques** sont mises en place pour répondre au nouveau cadre régional créé par la loi du 16 janvier 2015.

Le recteur de région académique

Il est nommé dans chacune d'elles, et **garantit l'unité et la cohérence de la parole de l'État** dans les régions pluri-académiques, en particulier dans les champs de compétences partagées avec la collectivité régionale.

La région académique constitue **l'échelon de mise en cohérence des politiques éducatives régionales en particulier pour les questions requérant une coordination avec la Région ou le Préfet de région dans les domaines suivants :**

- Formation professionnelle, apprentissage et orientation tout au long de la vie professionnelle
- Définition du schéma prévisionnel des formations des établissements publics d'enseignement du second degré
- Enseignement supérieur et recherche
- Lutte contre le décrochage scolaire
- Service public numérique éducatif
- Utilisation des fonds européens
- Contribution aux contrats de plan État-Région

Dans les régions académiques qui comprennent plusieurs académies, le recteur de région académique est nommé parmi les recteurs d'académie. Il dispose de pouvoirs propres et, pour les régions comportant plusieurs académies, **il garantit, l'unité et la cohérence de la parole de l'État** dans les champs de compétences partagés avec la collectivité régionale ou le préfet de région. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional et du préfet de région.

Dans les neuf régions comprenant plusieurs académies, le recteur de région académique préside un comité régional académique où siègent tous les recteurs de la région. Cette instance permet d'harmoniser, au sein de la région académique, les politiques publiques de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Après avis du comité régional académique, **le recteur de région académique peut créer des services inter académiques pour renforcer des expertises et l'efficacité collective.** Chaque recteur de région académique doit constituer un tel service pour le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire, administratif et financier des établissements publics d'enseignement supérieur.

LA REPRESENTATION DU MINISTERE AU NIVEAU DE L'ACADEMIE

L'académie est la circonscription administrative de référence de l'Éducation nationale.

Au sein des 18 régions académiques, la France est répartie en 30 académies :

- 25 académies métropolitaines
- 5 académies d'Outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion

Le recteur d'académie

Nommé par décret du président de la République en conseil des ministres, le recteur d'académie exerce dans l'académie les **missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice et représente le ministre chargé de l'Éducation nationale** au sein de l'académie et des départements qui la constituent.

Il est **responsable de la totalité du service public de l'éducation dans l'académie**, de la maternelle à l'université, et exerce aussi des compétences dans le domaine de l'enseignement privé sous contrat.

Le recteur d'académie a pour missions de :

- Veiller à l'application de toutes les dispositions législatives et réglementaires se rapportant à l'Éducation nationale
- Définir la stratégie académique d'application de la politique éducative nationale
- Assurer la gestion des personnels et des établissements
- Développer des relations avec les autres services de l'État intervenant dans l'académie, les milieux politiques, économiques, socio-professionnels et notamment avec les collectivités territoriales
- Mettre en œuvre le programme régional de formation conduit par le conseil régional
- Rendre compte au ministre du fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans l'académie qu'il dirige

Pour mener à bien les missions qui lui sont confiées par le ministre de l'Éducation, le recteur d'académie arrête l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ainsi que les attributions des services de l'académie et départementaux placés sous son autorité. Il peut, ainsi, arrêter un schéma organisant la mutualisation des moyens entre les services de l'académie et les services départementaux de l'Éducation nationale.

Dans les régions comportant plusieurs académies, il siège au sein du comité régional académique présidé par le recteur de région académique.

Pour la mise en œuvre de la politique éducative, le recteur d'académie dispose de l'assistance :

- De ses adjoints, qui constituent, autour de lui, le comité de direction de l'académie
- Des services du rectorat
- Du directeur de cabinet
- Des conseillers techniques
- Des personnels d'inspection

LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE ACADEMIQUE AU NIVEAU DU DEPARTEMENT

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale (IA -DASEN)

Il est l'un des adjoints du recteur d'académie et son représentant à l'échelon départemental.

Il est nommé par décret du président de la République, sur proposition du ministre chargé de l'Éducation nationale.

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale :

- Dirige les services départementaux de l'Éducation nationale du département dans lequel il est nommé et représente le recteur dans ce département
- Participe à la définition d'ensemble de la stratégie académique qui met en œuvre la politique éducative et pédagogique relative aux enseignements primaires et secondaires arrêtée par le ministre chargé de l'éducation
- Met en œuvre, sous l'autorité du recteur d'académie, la stratégie académique organisant l'action éducatrice dans les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale de son département
- Peut se voir confier, également, la responsabilité de services interdépartementaux ou en charge de la mutualisation

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale peut être secondé par un directeur académique adjoint des services de l'Éducation nationale lorsque la démographie du département le justifie.

Il est assisté d'inspecteurs de l'Éducation nationale du premier degré chargés de circonscriptions.

L'ORGANISATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE PAR TERRITOIRE

Les services académiques

Il revient au recteur d'académie de définir l'organisation des services de l'Éducation nationale au sein de l'académie qu'il dirige. Cette organisation et la répartition des missions académiques entre le rectorat et les services départementaux peut donc varier d'une académie à l'autre, en fonction de leur degré de déconcentration.

Les services académiques sont constitués :

- du **rectorat**, qui constitue le siège de l'académie

Au sein du rectorat :

- les services administratifs sont placés sous la responsabilité du **secrétaire général d'académie** chargé, sous l'autorité du recteur d'académie, de l'administration de l'académie
- le secrétariat particulier, le cabinet, le service de communication et les conseillers techniques sont directement rattachés au recteur d'académie
- des **directions des services départementaux de l'Éducation nationale**

Leur organisation varie d'un département à l'autre. Ces directions sont chargées de la mise en œuvre de l'action éducatrice et de la gestion des personnels et des établissements qui y concourent dans le cadre de l'application de la stratégie académique

Le recteur d'académie peut, par ailleurs, créer des services mutualisés interdépartementaux, par exemple pour des missions d'étude, d'expertise, de gestion, d'appui technique à la maîtrise d'ouvrage, de préparation d'actes administratifs ou de contrôle du budget et

des actes des établissements publics locaux d'enseignement. Ces services mutualisés peuvent être hébergés au rectorat ou dans une direction des services départementaux de l'Éducation nationale.

Les écoles et établissements scolaires (Municipalités)

Au niveau local, les écoles primaires et les établissements scolaires (collèges, lycées, écoles régionales du premier degré et établissements régionaux d'enseignement adapté) sont **les principaux lieux de contact entre l'Éducation nationale et les familles**. Ils sont dirigés par des chefs d'établissement et des directeurs d'école.



Remarque : Cette organisation par les territoires donne lieu à une administration déconcentrée du ministère.



[En savoir plus sur réforme de l'organisation territoriale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation](#)

[Organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation](#) Décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019

[Régions académiques](#) Décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 [L'organisation académique](#) Décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012

LES STRUCTURES DE CONCERTATION

Différentes structures permettent aux acteurs et aux partenaires de l'éducation nationale de se rencontrer. Certaines d'entre elles ont un pouvoir décisionnel.

Au niveau départemental

Le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)

Le CDEN est composé de 30 membres :

- 10 représentants des collectivités territoriales : communes, départements et régions
- 10 représentants des personnels des établissements d'enseignement et de formation
- 10 représentants des usagers : parents d'élèves, associations, etc.

Il est présidé par le préfet du département ou le président du conseil général.

Missions du CDEN

Le conseil peut être consulté et émettre des vœux sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans le département.



[Articles R. 235-1 à R. 235-17 du code de l'éducation](#)

Aux niveaux régional et académique

Le conseil académique de l'éducation nationale (CAEN)

Le CAEN est composé de 72 membres :

- 24 représentants des collectivités territoriales
- 24 représentants des personnels des établissements d'enseignement et de formation
- 24 représentants des "usagers" (parents, étudiants, syndicats, etc.)

Il est présidé par le préfet de région ou le président du conseil régional.

Missions du CAEN

Il peut être consulté et émettre des vœux sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans l'académie.



[Article L234-1 du Code de l'éducation](#) [Articles R. 234-1 à R. 234-45 du Code de l'éducation](#)